RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 20-DCC-70 du 27 mai 2020 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Guy'anne et Virbert par les sociétés Sesyclau et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 avril 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Guy'anne et Virbert par les sociétés Sesyclau et ITM Entreprises, matérialisée par un protocole de cession de titres en date du 13 février 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Sesyclau et ITM Entreprises des sociétés Guy'anne et Virbert, lesquelles exploitent respectivement un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de 1600 m^2 et un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type maxi discompteur d'une surface de 995 m^2, sous les enseignes Intermarché et Netto, tous deux situés à Sancoins (18). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-046 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence